Wixx PRO PU Vernis Bois Brillant

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement REACH (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de publication : 6 novembre 2008 Date de révision : 8 février 2026 Remplace la version du 29 octobre 2025 Version : 12.2

SECTION 1 : Identification de la substance ou du mélange et de la société/entreprise

1.1. Identification du produit

Forme du produit	: Mélange
Nom du produit	Wixx PRO PU Vernis Bois Brillant :
Code produit	F.6337
Groupe de produits	Recette

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation pertinente identifiée

Destiné au grand public Catégorie d'utilisation principale : Usage	Usage grand public, usage professionnel
industriel/professionnel spécialisé Utilisation de la	: Usage répandu
substance ou du mélange Catégorie de	Peinture laquée brillante
fonction ou d'utilisation	Revêtements et peintures, diluants, décapants

1.3. Informations concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur

Wixxcoatings.com
Fluorietweg 27A
1812 RR Alkmaar
Les Pays-Bas

Tél. : +31 (0)85 782 85 83
info@wixxcoatings.nl www.wixxcoatings.nl

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Organisation/Entreprise du pays/de la région	Adresse	Numéro d'urgence	Remarque
Les Pays-Bas	Informations nationales sur les poisons Centre (NVIC)	Numéro de courrier interne Q03.2.315 Boîte postale 85500 3508 GA Utrecht	+31 88 755 80 00	Destiné exclusivement à informer les services d'urgence professionnels en cas d'intoxication aiguë (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7)

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 3. Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2. Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16.	H226 H319

Effets physicochimiques, sanitaires et environnementaux néfastes. Liquide et vapeurs inflammables. Provoque une grave irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07

Mot signal (CLP)	: Avertissement
Mentions de danger (CLP)	H226 - Liquide et vapeurs inflammables. H319 - Provoque une grave irritation des yeux.
Recommandations de sécurité (CLP)	P101 - Lorsque vous consultez un médecin, gardez l'emballage ou l'étiquette à disposition. P102 - Tenir hors de portée des enfants. P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P264 - Lavez-vous soigneusement les mains après avoir utilisé ce produit. P280 - Portez des lunettes de protection et des gants de protection. P501 - Éliminer le contenu et l'emballage dans un point de collecte.
peines EUH	: EUH066 - Une exposition répétée peut provoquer une sécheresse ou des gerçures de la peau. EUH208 - Contient de l'anhydride maléique (108-31-6). Peut provoquer une réaction allergique.
Fermeture sécurisée pour les enfants	Sans objet
Indication tangible du danger	

2.3. Autres dangers

Ne contient aucune substance PBT et/ou vPvB à une concentration ≥ 0,1 %, évaluée conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Composant	
PBT : sans objet – aucune inscription requise	le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)(¹)
zPzB : sans objet – aucune inscription requise	le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)(¹)

(¹) Substance(s) à une concentration inférieure à 0,1 % et de manière volontaire

Le mélange ne contient aucune substance figurant sur la liste établie en application de l'article 59(1) du règlement REACH comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne, ni une ou plusieurs substances identifiées comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon les critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %.

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.2. Mélanges

Nom	Identification du produit	%	Classification conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Pigment CI Blanc 6 substance avec limite(s) nationale(s) d'exposition en milieu de travail (DE, FR, GB, PL, RO, SK)	N° CAS : 13463-67-7 N° CE : 236-675-5 Numéro de catalogue UE : 022-006-00-2 Numéro REACH : 01-2119489379-17	10 – 25	Non classé
Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2 % aromatiques, substance ayant une ou plusieurs valeurs limites d'exposition (VLE) nationales sur le lieu de travail ; substance pour laquelle, dans le Pour la communauté, une limite d'exposition s'applique sur le lieu de travail	N° CAS : 64742-48-9 N° CE : 918-481-9 Numéro de catalogue UE : 649-327-00-6 Numéro REACH : 01-2119457273-39	10 – 25	Asp. Tox. 1, H304 EUH066
Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, substances cycliques, <2 % de composés aromatiques, substance ayant une ou plusieurs valeurs limites d'exposition (VLE) nationales sur le lieu de travail ; substance pour laquelle, dans le Pour la communauté, une limite d'exposition s'applique sur le lieu de travail	N° CAS : 64742-48-9 N° CE : 919-857-5 Numéro de catalogue UE : 649-327-00-6 Numéro REACH : 01-2119463258-33	1 – 2,5	Inflammable liquide 3, H226 STOT SE 3, H336 Asp. Toxique 1, H304 EUH066

Nom	Identification du produit	%	Classification conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Substance bis(2-éthylhexyl)sulfosuccinate de sodium avec valeur(s) limite(s) d'exposition professionnelle nationale (RO)	N° CAS : 577-11-7 N° CE : 209-406-4 Numéro REACH : 01-2119491296-29	0,5 – 1	Irritation cutanée. 2, H315 Lésions oculaires. 1, H318
1-méthoxypropane-2-ol; éther monométhylique de propylène glycol substance dont la ou les valeurs limites d'exposition nationales figurent sur la lieu de travail (BE, CZ, DE, FR, GB, NL, PL, RO, SK, RS); substance pour laquelle au sein de la Communauté une Une limite d'exposition s'applique sur le lieu de travail	N° CAS : 107-98-2 N° CE : 203-539-1 Numéro de catalogue UE : 603-064-00-3 Numéro REACH : 01-2119457435-35	0,5 – 1	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
Naphte (pétrole), lourd hydrogéné, Substance de type naphta hydrogéné à bas point d'ébullition avec valeurs limites d'exposition nationales sur le lieu de travail (DE, PL) ; substance pour laquelle, dans le Pour la communauté, une limite d'exposition s'applique sur le lieu de travail	N° CAS : 64742-48-9 N° CE : 265-150-3 Numéro de catalogue UE : 649-327-00-6 Numéro REACH : 01-2119457273-39	0,5 – 1	Asp. Tox. 1, H304 EUH066
Triméthylolpropane	N° CAS : 77-99-6 N° CE : 201-074-9 N° REACH : 01-2119486799-10	0,1 – 0,3	Rép. 2, H361fd
Éther monométhylique de dipropylène glycol : substance soumise à des limites d'exposition professionnelle nationales (CZ, DE, FR, GB, NL, PL, RO, SK, RS) ; substance pour laquelle une limite d'exposition professionnelle s'applique au sein de la Communauté	N° CAS : 34590-94-8 N° CE : 252-104-2	0,1 – 0,3	Non classé
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle substance dont la ou les valeurs limites d'exposition nationales figurent sur la atelier (AT, BE, BG, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PL, RO, SE, SI, SK, IS, NO, RS, CH); substance pour laquelle dans le La communauté a fixé une limite d'exposition sur le s'applique au lieu de travail	N° CAS : 108-65-6 N° CE : 203-603-9 Numéro de catalogue UE : 607-195-00-7 Numéro REACH : 01-2119475791-29	0,05 – 0,1	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
acétate de n-butyle substance dont la ou les valeurs limites d'exposition nationales figurent sur la lieu de travail (CZ, DE, FR, GB, NL, PL, RO, SK, RS) ; poussière pour lequel au sein de la Communauté un Une limite d'exposition s'applique sur le lieu de travail	N° CAS : 123-86-4 N° CE : 204-658-1 Numéro de catalogue UE : 607-025-00-1 Numéro REACH : 01-2119485493-29	0,05 – 0,1	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH066
Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de xylène, substance pour laquelle une valeur limite d'exposition nationale est applicable sur le lieu de travail (DE, FR, GB, NL, PL) ; substance pour laquelle une limite d'exposition sur le lieu de travail s'applique au sein de la Communauté.	N° CE : 905-588-0 Numéro REACH : 01-2119488216-32	0,05 – 0,1	Flam. Liq. 3, H226 Tox. aiguë 4 (cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Toxicité aiguë 4 (Inhalation), H332 (ATE=11 mg/l/4h) Irritation cutanée, catégorie 2 (H315) ; Irritation oculaire, catégorie 2 (H319) ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles (SOT SE), catégorie 3 (H335) ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles (SOT RE), catégorie 2 (H373) ; Toxicité aspergillaire, catégorie 1 (H304) ; Toxicité aquatique chronique, catégorie 3 (H412)
2-méthylpentane-2,4-diol substance dont la ou les valeurs limites d'exposition nationales figurent sur la lieu de travail (DE, FR, GB, PL)	Numéro CAS : 107-41-5 N° CE : 203-489-0 Numéro de catalogue UE : 603-053-00-3	0,01 – 0,036 Irritation	oculaire, H319 Irritation cutanée, H315

Nom	Identification du produit	%	Classification conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Quartz, fraction de poussière inhalable avec valeur(s) limite(s) d'exposition professionnelle nationale(s) (GB, NL) ; poussière pour laquelle dans la Pour la communauté, une limite d'exposition s'applique sur le lieu de travail	N° CAS : 14808-60-7 N° CE : 238-878-4	0,01 – 0,036	Non classifié
butan-1-ol ; n-butanol, substance avec limite(s) d'exposition professionnelle nationale (BE, CZ, DE, FR, GB, NL, RO, SK)	N° CAS : 71-36-3 N° CE : 200-751-6 Numéro de catalogue UE : 603-004-00-6 Numéro REACH : 01-2119484630-38	0,0015 – 0,01	Flam. Liq. 3, H226 Tox. aiguë 4 (voie orale), H302 (ATE=780 mg/kg de poids corporel) STOT SE 3, H335 Irrit. 2, barrage oculaire H315. 1, H318 STOT SE 3, H336
2-méthoxypropanol substance dont la ou les valeurs limites d'exposition nationales figurent sur la lieu de travail (DE)	N° CAS : 1589-47-5 N° CE : 216-455-5 Numéro de catalogue UE : 603-106-00-0	0,0015 – 0,01	Inflammable, Liq. 3, H226 Protégeant, 1B, H360D Toxique spécifique pour certains organes cibles, SE 3, H335 Irritant cutané, 2, H315 Lésions oculaires, 1, H318
toluène substance pour laquelle une valeur limite d'exposition professionnelle nationale est applicable (CZ, DE, FR, GB, NL, PL, RO, SI, SK, RS) ; substance pour laquelle une limite d'exposition professionnelle s'applique au sein de la Communauté	N° CAS : 108-88-3 N° CE : 203-625-9 Numéro de catalogue UE : 601-021-00-3 Numéro REACH : 01-2119471310-51	0,001 – 0,0015	Liquide inflammable 2, H225 Irritation cutanée 2, H315 Irritation oculaire 2, H319 Toxicité pour la reproduction 2, H361d Toxicité spécifique pour certains organes cibles 3, H336 Toxicité spécifique pour certains organes cibles 2, H373 Toxicité asperge 1, H304 Toxicité aquatique chronique 3, H412
2,2'-iminodiéthylamine ; substance de type diéthylènetriamine avec valeur(s) limite(s) d'exposition professionnelle nationale(s) (CZ, FR, GB, RO)	N° CAS : 111-40-0 N° CE : 203-865-4 Numéro de catalogue UE : 612-058-00-X Numéro REACH : 01-2119473793-27	< 0,001	Toxicité aiguë 4 (voie orale), H3O2 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Toxicité aiguë 4 (cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Toxicité aiguë 2 (Inhalation), H330 (ATE=0,5 mg/l/4h) Correction de la peau. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
substance d'anhydride maléique avec valeur(s) limite(s) d'exposition professionnelle nationale (CZ, DE, FR, GB, PL, RO, SK)	N° CAS : 108-31-6 N° CE : 203-571-6 Numéro de catalogue UE : 607-096-00-9 Numéro REACH : 01-2119472428-31	< 0,001	Toxicité aiguë 4 (voie orale), H3O2 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) STOT RE 1, H372 Corr. cutanée 1B, H314 Lésions oculaires 1, H318 Sensibilisation respiratoire 1, H334 Sensibilisation cutanée 1A, H317 EUH071

Limites de concentration spécifiques :		
Nom	Identification du produit	limites de concentration spécifiques (%)
anhydride maléique	N° CAS : 108-31-6 N° CE : 203-571-6 Numéro de catalogue UE : 607-096-00-9 Numéro REACH : 01-2119472428-31	(0,001 ≤ C ≤ 100) Sensibilité cutanée 1A ; H317

Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers secours généraux	Consultez un médecin si vous ne vous sentez pas bien.
Premiers secours après inhalation	Emmenez la personne à l'air frais et assurez-vous qu'elle puisse respirer facilement.
Premiers soins après contact avec la peau	Rincer/doucher la peau à l'eau. Retirer immédiatement les vêtements contaminés.
Premiers secours après contact avec les yeux	Rincez abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez vos lentilles de contact si possible. Continuez à rincer. Si l'irritation oculaire persiste : consultez un médecin.
Premiers secours après ingestion	Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un centre antipoison ou un médecin.
Autoprotection du premier intervenant	Les secouristes sont équipés d'équipements de protection individuelle appropriés.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et retardés

Symptômes/effets après inhalation	: Aucun dans des circonstances normales.
Symptômes/effets après contact avec la peau	Une exposition répétée peut provoquer une peau sèche ou craquelée.
Symptômes/effets après contact avec les yeux	: Irritation oculaire.
Symptômes/effets après ingestion orale	: Aucun dans des circonstances normales.

4.3. Indication des soins médicaux immédiats et des traitements spéciaux nécessaires

Traitement symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Matériel d'extinction

Agents extincteurs appropriés	Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone. Ne pas utiliser de jet d'eau puissant.
Agents extincteurs inappropriés	

5.2. Dangers particuliers liés à la substance ou au mélange

Risque d'incendie	Liquide et vapeurs inflammables.
Risque d'explosion	Aucun risque d'explosion immédiat.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Risque de formation de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions d'extinction d'incendie	Combattez l'incendie à distance de sécurité et dans un endroit abrité. N'entrez pas dans la zone sinistrée sans équipement de protection adapté, notamment une protection respiratoire. N'intervenez pas sans équipement de protection adapté. Appareil respiratoire autonome. Vêtements de protection complets.
protection lors de la lutte contre l'incendie	

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	Colmatez la fuite si cela peut être fait en toute sécurité. Avertissez les autorités si le produit pénètre dans le réseau d'égouts ou dans un cours d'eau. Absorbez le produit qui a fui ou s'est répandu afin d'éviter tout dommage matériel.

Pour les personnes autres que les services d'urgence

équipement de protection	: Portez l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	Ventiler la zone contaminée. Ne pas exposer à des flammes nues ni à des étincelles ; il est interdit de fumer. Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les services d'urgence

équipement de protection	N'intervenez pas sans équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, consultez la section 8 : « Mesures de contrôle de l'exposition/protection individuelle ».
Procédures d'urgence	Licencier le personnel en surnombre. Colmater la fuite si cela peut être fait en toute sécurité.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher tout rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour inclusion	Absorber les produits déversés avec du sable ou de la terre. Contenir le liquide déversé à l'aide de barrages ou d'absorbants afin d'éviter sa propagation et son ruissellement dans les égouts ou les cours d'eau. Si possible, colmater la fuite sans prendre de risques.
méthodes de nettoyage	: Absorber le liquide renversé avec un absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans le réseau d'égouts ou dans un cours d'eau.
Autres informations	Apportez vos déchets ou résidus solides à une entreprise de traitement des déchets agréée.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir le paragraphe 13 pour plus d'informations.

SECTION 7 : Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour la manipulation sans danger de la substance ou du mélange

Risques supplémentaires lors du traitement	: Ne présente pas de risque sérieux dans des conditions normales d'utilisation.
Précautions à prendre pour manipuler sans danger la substance ou le mélange	Assurez une bonne ventilation du lieu de travail. Tenez-le éloigné de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne fumez pas. Mettez à la terre le réservoir de stockage et de récupération. Utilisez uniquement des outils antidéflagrants. Prenez des précautions contre les décharges d'électricité statique. Des vapeurs hautement inflammables peuvent s'accumuler dans le récipient. Utilisez un équipement antidéflagrant. Portez un équipement de protection individuelle. Évitez tout contact avec la peau et les yeux.
Mesures d'hygiène	Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation de ce produit. Se laver systématiquement les mains après manipulation.

7.2. Conditions de stockage sûr, y compris les produits incompatibles

mesures techniques	Réservoir de stockage et de collecte terrestre.
Conditions de stockage	À conserver dans un endroit bien aéré. À conserver au frais. À conserver dans un récipient hermétiquement fermé.
Matériaux d'emballage	Conservez toujours le produit dans un emballage fabriqué dans le même matériau que l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation finale spécifique

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 8 : Mesures de contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

limites nationales d'exposition professionnelle et limites biologiques

acétate de n-butyle (123-86-4)	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
Nom local	acétate de n-butyle
IOEL TWA	241 mg/m³
	50 ppm
WOEL STEL	723 mg/m³
	150 ppm
Remarque	Recommandations du SCOEL (en cours)
Législation de référence	DIRECTIVE (UE) 2019/1831 DE LA COMMISSION
Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétate de n-butyle

acétate de n-butyle (123-86-4)	
TGG-8u (OEL TWA)	241 mg/m³
	50 ppm
TGG-15min (OEL STEL)	723 mg/m³
	150 ppm
Législation de référence	Règlement sur les conditions de travail de 2024

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
Nom local	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
IOEL TWA	275 mg/m³
	50 ppm
WOEL STEL	550 mg/m³
	100 ppm
Remarque	Peau
Législation de référence	DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION
Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétate de 1-méthoxy-2-propyle
TGG-8u (OEL TWA)	550 mg/m³
	100 ppm
Législation de référence	Règlement sur les conditions de travail de 2024

le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-butanol
TGG-8u (OEL TWA)	62 mg/m³
	20 ppm

Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
IOEL TWA	Valeurs du xylène : 221 mg/m³
WOEL STEL	Valeurs du xylène : 442 mg/m³
Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	Valeurs du xylène : 210 mg/m³
TGG-15min (OEL STEL)	Valeurs du xylène : 442 mg/m³

toluène (108-88-3)	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
Nom local	Toluène
IOEL TWA	192 mg/m³
	50 ppm
WOEL STEL	384 mg/m³
	100 ppm

toluène (108-88-3)	
Remarque	Peau
Législation de référence	DIRECTIVE 2006/15/CE DE LA COMMISSION
Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Toluène
TGG-8u (OEL TWA)	150 mg/m³
	39 ppm
TGG-15min (OEL STEL)	384 mg/m³
	100 ppm
Législation de référence	Règlement sur les conditions de travail de 2024

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, substances cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
Nom local	White spirit type 3
IOEL TWA	116 mg/m³
	20 ppm
WOEL STEL	290 mg/m³
	50 ppm
Remarque	peau. Recommandations SCOEL (2007)
Législation de référence	Recommandations SCOEL

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
Nom local	White spirit type 3
IOEL TWA	116 mg/m³
	20 ppm
WOEL STEL	290 mg/m³
	50 ppm
Remarque	peau. Recommandations SCOEL (2007)
Législation de référence	Recommandations SCOEL

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol (107-98-2)	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
Nom local	1-Méthoxypropanol-2
IOEL TWA	375 mg/m³
	100 ppm
WOEL STEL	568 mg/m³
	150 ppm
Remarque	Peau
Législation de référence	DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION
Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1-Méthoxy-2-propanol

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol (107-98-2)	
TGG-8u (OEL TWA)	375 mg/m³
	100 ppm
TGG-15min (OEL STEL)	563 mg/m³
	150 ppm
Remarque	H (Absorption cutanée) Les substances qui peuvent être absorbées relativement facilement par la peau et contribuer de manière significative à l'exposition interne totale sont marquées d'un H dans la liste. Pour ces substances, outre les mesures de protection contre l'inhalation, des mesures adéquates pour éviter tout contact avec la peau doivent également être prises.
Législation de référence	Règlement sur les conditions de travail de 2024

Quartz, fraction inhalable (14808-60-7)	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
Nom local	Silice cristalline (quartz)
IOEL TWA	0,05 mg/m³ (poussières respirables)
Remarque	Recommandations SCOEL (2003)
Législation de référence	Recommandations SCOEL
Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	(di)oxyde de silicium – quartz
TGG-8u (OEL TWA)	0,075 mg/m³ (Pour les poussières respirables)
Remarque	substance cancérogène
Législation de référence	Règlement sur les conditions de travail de 2024

éther monométhylique de dipropylène glycol (34590-94-8)	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
Nom local	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol
IOEL TWA	308 mg/m³
	50 ppm
Remarque	Peau
Législation de référence	DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION
Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	éther méthylique de dipropylène glycol
TGG-8u (OEL TWA)	300 mg/m³
	48,7 ppm
Législation de référence	Règlement sur les conditions de travail de 2024

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
Nom local	dioxyde de titane
Remarque	Recommandations du SCOEL (en cours)

Naphte (pétrole), lourd hydrogéné, naphte hydrogéné à bas point d'ébullition (64742-48-9)	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
Nom local	White spirit type 3

Naphte (pétrole), lourd hydrogéné, naphte hydrogéné à bas point d'ébullition (64742-48-9)	
IOEL TWA	116 mg/m³
	20 ppm
WOEL STEL	290 mg/m³
	50 ppm
Remarque	peau. Recommandations SCOEL (2007)
Législation de référence	Recommandations SCOEL

8.2. Mesures de contrôle de l'exposition

Mesures techniques appropriées : Assurer

une bonne ventilation du lieu de travail.

équipement de protection individuelle

Équipement de protection individuelle :

Portez l'équipement de protection individuelle recommandé.

Symbole(s) pour les équipements de protection individuelle :



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire :

lunettes de sécurité

protection oculaire			
Taper	Champ d'application	Caractéristiques	Standard
lunettes de sécurité			

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps :

Portez des vêtements de protection appropriés

Protection de la peau et du corps	
Taper	Standard
Tabliers/combinaisons Tyvek®	

Protection des mains :

gants de protection

Protection des mains					
Taper	Matériel	pénétration	Épaisseur (mm)	Pénétration	Standard
Réutilisable gants	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	> 0,1 mm	2 (< 1,5)	EN ISO 374

Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires :

Utiliser un appareil respiratoire adapté en cas de ventilation insuffisante.

Protection des voies respiratoires			
Appareil	Type de filtre	Condition	Standard
demi-masque réutilisable	Type P2	Protection contre la poussière	EN 143
demi-masque réutilisable	Filtre A2/B2	Protection contre les fumées	EN 143

Contrôle de l'exposition environnementale :

Prévenir les rejets dans l'environnement.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

condition physique	: Liquide
Couleur	
Parfum	: Pas disponible
valeur seuil de l'odeur	: Pas disponible
Point de fusion	Non applicable
Point de congélation	: Pas disponible
point d'ébullition	: ≥ 100 °C
inflammabilité	Liquide et vapeurs inflammables.
limite d'explosivité la plus basse	: Pas disponible
limite supérieure d'explosivité	: Pas disponible
Point d'éclair	: 40 (≥ 40) °C
température d'auto-inflammation	: Pas disponible
température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: 1045,627 – 1235,741 mm²/s : 1100
Viscosité, dynamique	(1100 – 1300) mPa·s
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	: Pas disponible
Densité	: 1,052 kg/l
Densité relative	: Pas disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Pas disponible
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2. Autres informations

Autres dispositifs de sécurité

teneur en COV	: 262 g/l

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans des circonstances normales.

10.3. Réactions potentiellement dangereuses

Aucune réaction dangereuse n'est connue dans des conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Éviter tout contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Éliminer toute source d'inflammation.

10.5. Matériaux à interaction chimique

Aucune information supplémentaire disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne se formera.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (voie orale)	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	Non classé
Toxicité aiguë (inhalation)	Non classé

anhydride maléique (108-31-6)	
DL50 par voie cutanée chez le lapin	2620 mg/kg de poids corporel. Animal : lapin, sexe : femelle, ligne directrice : OCDE. Ligne directrice 402 (Toxicité cutanée aiguë)

acétate de n-butyle (123-86-4)	
DL50 orale chez le rat	> 10000 mg/kg G.30080 16-6-22
DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 14000 mg/kg G.30080 16-6-22
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 21 mg/l/4h G.30080 16-6-22

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
DL50 orale	8532 mg/kg Chromaflow Tint-Ayd R 6, date de révision : 29-05-2018
DL50 cutanée chez le rat	> 5000 mg/kg Chromaflow Tint-Ayd R 6 Date de révision : 29-05-2018
CL50 par inhalation - Rat	Teinte Chromaflow 35,7 mg/l - Ayd R 6 - Date de révision : 29-05-2018

Triméthylolpropane (77-99-6)	
DL50 orale chez le rat	≈ 14 700 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Sexe : mâle.
DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 10 000 mg/kg de poids corporel Animal : lapin
CL50 par inhalation - Rat	> 0,85 mg/l d'air. Animal : rat, sexe : mâle.

2,2'-iminodiéthylamine ; diéthylènetriamine (111-40-0)	
DL50 orale	1553 mg/kg 27-02-2023 - G.30699
DL50 cutanée	1045 mg/kg 27-02-2023 - G.30699
CL50 par inhalation - Rat	0,07 mg/l 27-02-2023 - G.30699

le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
DL50 orale chez le rat	780 mg/kg
DL50 par voie cutanée chez le lapin	3400 mg/kg
CL50 par inhalation - Rat	24,3 mg/l/4 h

Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène	
DL50 par voie cutanée chez le lapin	12126 mg/kg de poids corporel. Animal : lapin, sexe : mâle.
CL50 par inhalation - Rat	29000 mg/l

toluène (108-88-3)	
DL50 orale chez le rat	5580 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Sexe : mâle. Ligne directrice : méthode B.1 de l'UE (toxicité aiguë (voie orale)). IC à 95 % : 5300-5910.
DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Sexe : mâle, IC à 95 % : 9,63 - 20,77

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, substances cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
DL50 orale chez le rat	> 5000 mg/kg
DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 5000 mg/kg
CL50 par inhalation - Rat	> 4951 mg/l/4h Concentration de vapeur maximale atteignable

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
DL50 orale chez le rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée chez le rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 402 de l'OCDE (Aiguë Toxicité cutanée)
DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 5000 mg/kg
CL50 par inhalation - Rat	> 4 951 mg/l/4 h (concentration de vapeur maximale atteignable = 4 951 mg/m3)

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol (107-98-2)	
DL50 orale chez le rat	4016 (2000 – 5000) mg/kg 24-5-22 Vivochem 32300
DL50 cutanée chez le rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Méthode B.3 de l'UE (Toxicité aiguë) (Dermique)
DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 2000 mg/kg 24-5-22 Vivochem 32300
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 25,8 mg/l/4 h

éther monométhylique de dipropylène glycol (34590-94-8)	
DL50 orale chez le rat	5140 mg/kg
DL50 cutanée chez le rat	> 19020 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 402 de l'OCDE (Aiguë Toxicité cutanée)
DL50 par voie cutanée chez le lapin	9510 mg/kg

bis(2-éthylhexyl)sulfosuccinate de sodium (577-11-7)	
DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 10 000 mg/kg de poids corporel. Animal : lapin. Sexe : mâle. Recommandation : OCDE. Ligne directrice 402 (Toxicité cutanée aiguë)

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)	
DL50 orale chez le rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe : femelle, Ligne directrice : OCDE Ligne directrice 425 (Toxicité orale aiguë : procédure d'escalade et de descente), Ligne directrice : EPA OPPTS 870.1100 (Toxicité orale aiguë)

Naphte (pétrole), lourd hydrogéné, naphte hydrogéné à bas point d'ébullition (64742-48-9)	
DL50 orale chez le rat	> 5000 mg/kg
DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 5000 mg/kg
CL50 par inhalation - Rat	> 5000 mg/m³

2-méthylpentane-2,4-diol (107-41-5)	
DL50 orale chez le rat	3700 mg/kg
DL50 par voie cutanée chez le lapin	7890 mg/kg

corrosion/irritation cutanée	Non classé

acétate de n-butyle (123-86-4)	
pH	6.2

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
pH	4 (20 °C)

2,2'-iminodiéthylamine ; diéthylènetriamine (111-40-0)	
pH	> 12 (20 °C)

le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
pH	7 (20 °C)

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol (107-98-2)	
pH	4 – 7 (20 °C)

éther monométhylique de dipropylène glycol (34590-94-8)	
pH	6 – 7 (20 °C)

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)	
pH	7 (6 – 9)

Lésion oculaire grave/irritation oculaire — Provoque une grave irritation des yeux.

acétate de n-butyle (123-86-4)	
pH	6.2

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
pH	4 (20 °C)

2,2'-iminodiéthylamine ; diéthylènetriamine (111-40-0)	
pH	> 12 (20 °C)

le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
pH	7 (20 °C)

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol (107-98-2)	
pH	4 – 7 (20 °C)

éther monométhylique de dipropylène glycol (34590-94-8)	
pH	6 – 7 (20 °C)

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)	
pH	7 (6 – 9)

Sensibilisation des voies respiratoires/de la peau — Non classé

Mutagénicité dans les cellules germinales — Non classé

cancérogénicité — Non classé

Toxicité pour la reproduction — Non classé

SOT après une seule exposition — Non classé

acétate de n-butyle (123-86-4)	
SOT après une seule exposition	Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
SOT après une seule exposition	Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.

2,2'-iminodiéthylamine ; diéthylènetriamine (111-40-0)	
SOT après une seule exposition	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
SOT après une seule exposition	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges. cause.

Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène	
SOT après une seule exposition	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

toluène (108-88-3)	
SOT après une seule exposition	Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, substances cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
SOT après une seule exposition	Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.

2-méthoxypropanol (1589-47-5)	
SOT après une seule exposition	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol (107-98-2)	
SOT après une seule exposition	Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.

SOT après exposition répétée Non classé

anhydride maléique (108-31-6)	
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	≈ 10 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 452 de l'OCDE (Toxicité chronique) Études)
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	≈ 0,0033 mg/l d'air Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 413 de l'OCDE (Inhalation subchronique) Toxicité : étude de 90 jours
SOT après exposition répétée	Provoque des lésions des organes (système respiratoire) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation).

acétate de n-butyle (123-86-4)	
LOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Directive : EPA OTS 798.2650 (Toxicité orale à 90 jours chez les rongeurs)
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Directive : EPA OTS 798.2650 (Toxicité orale à 90 jours chez les rongeurs)
NOAEC (inhalation, rat, particules/brouillard/fumée, 90 jours)	2,4 mg/l/6 heures/jour VIB Wannate HT-90B 16-6-22

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
NOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Ligne directrice : Ligne directrice 410 de l'OCDE (répétée) Toxicité cutanée de la dose : étude de 21/28 jours)

Triméthylolpropane (77-99-6)	
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	200 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Ligne directrice : Ligne directrice 422 de l'OCDE (combinée). Étude de toxicité à doses répétées avec dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement Test)
NOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	≈ 3,5 ppm Animal : rat

2,2'-iminodiéthylamine ; diéthylènetriamine (111-40-0)	
LOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	530 – 620 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Recommandation : autre :
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	70 à 80 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Recommandation : autre.

Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène	
LOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Sexe : mâle. Recommandation : Recommandation de l'OCDE. 408 (Étude de toxicité orale à doses répétées sur 90 jours chez les rongeurs), Ligne directrice : EPA OPP 82-1 (Toxicité orale à 90 jours)
SOT après exposition répétée	Peut provoquer des lésions organiques en cas d'exposition prolongée ou répétée.

toluène (108-88-3)	
LOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	1250 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Méthode B.26 de l'UE (Test de toxicité orale subchronique : étude de toxicité orale à doses répétées sur 90 jours chez les rongeurs)
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	625 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Méthode B.26 de l'UE (Test de toxicité orale subchronique : étude de toxicité orale à doses répétées sur 90 jours chez les rongeurs)
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	2 355 mg/l air Animal : rat, Ligne directrice : Méthode B.29 de l'UE (Toxicité par inhalation subchronique : étude de 90 jours)
SOT après exposition répétée	Peut provoquer des lésions organiques en cas d'exposition prolongée ou répétée.

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol (107-98-2)	
LOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	2757 mg/kg de poids corporel. Animal : rat, sexe : mâle, ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 407 (Étude de toxicité orale à doses répétées sur 28 jours chez les rongeurs)
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	919 mg/kg de poids corporel. Animal : rat, sexe : mâle, ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 407 (Étude de toxicité orale à doses répétées sur 28 jours chez les rongeurs)
NOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Ligne directrice : Ligne directrice 410 de l'OCDE (répétée) Toxicité cutanée de la dose : étude de 21/28 jours)

éther monométhylique de dipropylène glycol (34590-94-8)	
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Recommandation : autre :

bis(2-éthylhexyl)sulfosuccinate de sodium (577-11-7)	
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 408 de l'OCDE (Répétée) Étude de toxicité orale à 90 jours chez les rongeurs (dose), Ligne directrice : Méthode B.26 de l'UE (subchronique) Test de toxicité orale : étude de toxicité orale à doses répétées sur 90 jours chez les rongeurs

Danger en cas d'inhalation Non classé

Brillant neutre	
Viscosité, cinématique	1045 627 – 1235 741 mm²/s

acétate de n-butyle (123-86-4)	
Viscosité, cinématique	0,83 mm²/s Temp. : '20 °C' Paramètre : 'viscosité cinématique (en mm²/s)'

2,2'-iminodiéthylamine ; diéthylènetriamine (111-40-0)	
Viscosité, cinématique	5,26 mm²/s

le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
Viscosité, cinématique	3,7 mm²/s calculé

Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène	
Viscosité, cinématique	< 0,9 mm²/s (20 °C)

toluène (108-88-3)	
Viscosité, cinématique	0,647 mm²/s

résine alkyde	
Viscosité, cinématique	2036 (2036 – 3499) mm²/s calculé

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, substances cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
Viscosité, cinématique	1,02 mm²/s (40 °C)
Preuves humaines démontrables de la classification	Oui
Hydrocarbure	Oui
Hydrocarbure aliphatique, alicyclique ou aromatique Oui	

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
Viscosité, cinématique	1,3 (1,3 – 2,5) mm²/s

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol (107-98-2)	
Viscosité, cinématique	1,848 mm²/s

Naphte (pétrole), lourd hydrogéné, naphte hydrogéné à bas point d'ébullition (64742-48-9)	
Viscosité, cinématique	< 1 mm²/s Temp. : 'autre :' Paramètre : 'viscosité cinématique (en mm²/s)'

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Écologie - généralités : Le produit n'est pas considéré comme nocif pour les organismes aquatiques et a des effets bénéfiques sur les organismes aquatiques.

Danger pour le milieu aquatique, (aigu) à court terme : Aucun impact négatif sur l'environnement à long terme. Non classé

Danger pour le milieu aquatique, (chronique) à long terme : Non classé

anhydride maléique (108-31-6)	
LC50 - Poisson [1]	75 mg/l Organismes testés (espèce) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri)
LC50 - Poisson [2]	75 mg/l Organismes tests (espèces) : Lepomis macrochirus
EC50 - Crustacés [1]	330 mg/l Organismes tests (espèces) : Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	> 150 mg/l Organismes tests (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)

acétate de n-butyle (123-86-4)	
LC50 - Poisson [1]	81 (18 – 185) mg/l
LC50 - Poisson [2]	18 mg/l SDS Wannate HT-90B 16-6-22
EC50 - Crustacés [1]	44 mg/l SDS Wannate HT-90B 16-6-22
EC50 72h - Algues [1]	Fiche de données de sécurité Wannate HT-90B 16-6-22 à 200 mg/l
EC50 72h - Algues [2]	246 mg/l Organismes testés (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	47,6 mg/l Organismes testés (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours
NOEC (chronique)	23,2 mg/l Organismes testés (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
LC50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Chromaflow Tint-Ayd R 6 Date de révision : 29-05-2018
EC50 - Crustacés [1]	Teinte Chromaflow 373 mg/l - Ayd R 6 - Date de révision : 29-05-2018
EC50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Organismes tests (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l Organismes tests (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours
Poissons chroniques NOEC	47,5 mg/l Organismes testés (espèce) : Oryzias latipes Durée : 14 jours

Triméthylolpropane (77-99-6)	
LC50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Alburnus alburnus
LC50 - Poisson [2]	> 10 g/l Organismes d'essai (espèces) : Alburnus alburnus
EC50 - Crustacés [1]	13 000 mg/l Organismes tests (espèces) : Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Organismes tests (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	> 1000 mg/l Organismes testés (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours

2,2'-iminodiéthylamine ; diéthylènetriamine (111-40-0)	
LC50 - Poisson [1]	0,43 g/l Organismes tests (espèces) : Poecilia reticulata
EC50 - Crustacés [1]	64,6 mg/l Organismes tests (espèces) : Daphnia magna
EC50 - Crustacés [2]	16 mg/l Organismes tests (espèces) : Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	1164 mg/l Organismes testés (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
EC50 72h - Algues [2]	187 mg/l Organismes testés (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	11,3 mg/l Organismes testés (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours
NOEC (chronique)	5,6 mg/l Organismes testés (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours
Poissons chroniques NOEC	> 10 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Gasterosteus aculeatus Durée : '28 d'

le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
LC50 - Poisson [1]	1910 (100 – 2300) mg/l

Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène	
LC50 - Poisson [1]	2,6 mg/l
EC50 - Crustacés [1]	> 3,4 mg/l Organismes tests (espèces) : Ceriodaphnia dubia
EC50 72h - Algues [1]	2,2 mg/l
LOEC (chronique)	3,16 mg/l Organismes testés (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours
Poissons chroniques NOEC	> 1,3 mg/l Organismes tests (espèces) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri) Durée : '56 d'

toluène (108-88-3)	
LC50 - Poisson [1]	5,5 mg/l Organismes tests (espèce) : Oncorhynchus kisutch
LOEC (chronique)	2,76 mg/l Organismes testés (espèce) : Ceriodaphnia dubia Durée : 7 jours
NOEC (chronique)	0,74 mg/l Organismes testés (espèce) : Ceriodaphnia dubia Durée : 7 jours
Poissons chroniques NOEC	1,39 mg/l Organismes testés (espèce) : Oncorhynchus kisutch Durée : 40 jours

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol (107-98-2)	
LC50 - Poisson [1]	6812 mg/l 24-5-22 Vivochem 32300
EC50 - Crustacés [1]	23300 mg/l 24-5-22 Vivochem 32300
EC50 - Autres organismes aquatiques [1]	2954 mg/l Organismes tests (espèces) : autres crustacés aquatiques :

éther monométhylique de dipropylène glycol (34590-94-8)	
LC50 - Poisson [1]	10000 (≥ 10000) mg/l (96 h, Pimephales promelas)
EC50 - Crustacés [1]	100 (≥ 100) mg/l (48 h, Daphnia magna)
EC50 - Autres organismes aquatiques [1]	Organismes tests (espèces) : autres crustacés aquatiques : 1930 mg/l

éther monométhylique de dipropylène glycol (34590-94-8)	
EC50 72h - Algues [1]	> 969 mg/l Organismes testés (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
EC50 96u - Algues [1]	> 969 mg/l Organismes testés (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	0,5 mg/l Organismes testés (espèce) : Daphnia magna Durée : 22 jours
NOEC (chronique)	≥ 0,5 mg/l Organismes tests (espèce) : Daphnia magna Durée : 22 jours

bis(2-éthylhexyl)sulfosuccinate de sodium (577-11-7)	
LC50 - Poisson [1]	49 mg/l Organismes testés (espèces) : Danio rerio (ancien nom : Brachydanio rerio)

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)	
EC50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 100 mg/l Organismes tests (espèces) :
EC50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Organismes tests (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	5 mg/l Organismes tests (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours

2-méthylpentane-2,4-diol (107-41-5)	
LC50 - Poisson [1]	10 000 (≥ 12 800) mg/l
EC50 - Autres organismes aquatiques [1]	3250 (2800 – 7050) mg/l (crustacés)

12.2. Persistance et dégradabilité

Brillant neutre	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

anhydride maléique (108-31-6)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

acétate de n-butyle (123-86-4)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Triméthylolpropane (77-99-6)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

2,2'-iminodiéthylamine ; diéthylènetriamine (111-40-0)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

toluène (108-88-3)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

résine alkyde	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, substances cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

2-méthoxypropanol (1589-47-5)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol (107-98-2)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Quartz, fraction inhalable (14808-60-7)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

éther monométhylique de dipropylène glycol (34590-94-8)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

bis(2-éthylhexyl)sulfosuccinate de sodium (577-11-7)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Naphte (pétrole), lourd hydrogéné, naphte hydrogéné à bas point d'ébullition (64742-48-9)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

2-méthylpentane-2,4-diol (107-41-5)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

12.3. Bioaccumulation

acétate de n-butyle (123-86-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2.3

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,2

Triméthylolpropane (77-99-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,47 (26 °C)

le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,88

Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3.1

toluène (108-88-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,73

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, substances cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	> 4

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	> 4

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol (107-98-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,44

éther monométhylique de dipropylène glycol (34590-94-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,006

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information supplémentaire disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et zPzB

Composant	
PBT : sans objet – aucune inscription requise	le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)(¹)
zPzB : sans objet – aucune inscription requise	le butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)(¹)

(¹) Substance(s) à une concentration inférieure à 0,1 % et de manière volontaire

12.6. Propriétés perturbatrices du système hormonal

Aucune information supplémentaire disponible

12.7. Autres effets nocifs

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 13 : Instructions d'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

législation régionale sur les déchets	Élimination des déchets conformément aux dispositions légales.
méthodes de traitement des déchets	: Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux instructions de tri d'une entreprise de collecte agréée.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	Élimination des déchets conformément aux dispositions légales.
Recommandations relatives à l'élimination des produits/emballages	Élimination des déchets conformément aux dispositions légales.
Informations Complémentaires	Des vapeurs hautement inflammables peuvent s'accumuler dans le fût. Ne pas réutiliser les contenants vides. 08 01 11* - Déchets
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)	de peinture et de vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses 08 01 12 - Déchets de peinture et de vernis non couverts par le 08 01 11

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Conformément à l'ADR/RID

ADR	DÉBARRASSER
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	
ONU 1263	ONU 1263
14.2. Appellation réglementaire de transport conforme au Règlement type des Nations Unies	
PEINTURE	PEINTURE
Description du document de transport	
UN 1263 VERF, 3, III, (D/E)	UN 1263 PEINTURE, 3, III

ADR	DÉBARRASSER
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
3	3
	
14.4. Groupe d'emballage	
III	III
14.5. Risques environnementaux	
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
Aucune information supplémentaire disponible	

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Précautions particulières pour le transport : Dans les emballages de taille inférieure à 450 L, dans les conditions du point 2.2.3.1.5.1, ce produit est exempté de l'ADR.

Code de classification du transport routier (ADR) : F1

Dispositions spéciales (ADR) : 163, 367, 650 : 5 l

Quantités limitées (ADR)

Quantités exemptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Installations d'emballage spéciales (ADR) : PP1

Dispositions relatives aux emballages mixtes (ADR) : MP19

Instructions relatives aux réservoirs portables mixtes et aux conteneurs en vrac (ADR) : T2

Dispositions particulières relatives aux réservoirs portables et aux conteneurs en vrac mixtes (ADR) : TP1, TP29

Codes de réservoirs ADR (ADR) : LGBF

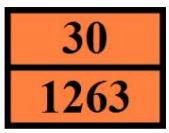
Véhicule de transport de citernes : FL

Catégorie de transport (ADR) :3

Commission spéciale pour le transport - Colis (ADR) : V12 Dispositions spéciales pour le transport - Entreprise (ADR) : S2

Numéro d'identification du danger (numéro Kemler) : 30

Panneau d'identification orange :



Code de restriction des tunnels (ADR) : D/E

transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1

Disposition spéciale (RID) : 163 367 650

Quantités exceptionnelles (RID) : E1

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Réglementation spéciale en matière d'emballage (RID) : PP1

Dispositions particulières relatives aux emballages conjoints (RID) : MP19

Instructions pour les citernes de transport et les conteneurs en vrac (DÉBARRASSER) : T2

Dispositions particulières relatives aux citernes de transport et aux conteneurs en vrac (RID) : TP1, TP29

Codes des réservoirs pour les réservoirs RID (RID) : LGBF

Catégorie de transport (RID) :3

Dispositions particulières pour le transport - Colis (RID) : W12

Colis express (RID)	: CE4
Numéro d'identification des dangers (RID)	: 30

14.7. Transport maritime de marchandises en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

ARTICLE 15 : Règlement

15.1. Réglementations et législations spécifiques en matière de sécurité, de santé et d'environnement concernant la substance ou le mélange

réglementation de l'UE

Annexe XVII du règlement REACH (substances à usage restreint)

Liste des restrictions REACH (Annexe XVII)	
Code de référence	applicable à
3(c)	toluène
3(b)	Brillant neutre ; 2,2'-iminodiéthylamine ; diéthylènetriamine ; butan-1-ol ; n-butanol ; masse réactionnelle d'éthylbenzène et de xylène ; toluène ; hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, substances cycliques, <2 % aromatiques ; Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes cycliques, <2% aromatiques ; 2-méthoxypropanol ; 1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol ; Naphta (pétrole), lourd hydrogéné, Naphta hydrogéné à bas point d'ébullition ; 2-méthylpentane-2,4-diol
3(a)	Brillance neutre élevée ; butan-1-ol ; n-butanol ; masse réactionnelle d'éthylbenzène et de xylène ; toluène ; hydrocarbures Alcanes linéaires en C9-C11, isoalcanes, composés cycliques, < 2 % d'aromatiques ; 2-méthoxypropanol ; 1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylique de propylène glycol

Annexe XIV du règlement REACH (liste des substances nécessitant une autorisation)

Ne contient aucune substance figurant à l'annexe XIV du règlement REACH (liste des substances soumises à autorisation).

Liste des candidats REACH (SVHC)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances candidates REACH

Règlement PIC (Consentement préalable éclairé)

Contient une ou plusieurs substances inscrites sur la liste PIC (Règlement UE 649/2012 relatif à l'importation et à l'exportation de produits chimiques dangereux).
Naphta (pétrole), lourd hydrotraité (64742-48-9), Naphta (pétrole), lourd hydrotraité (64742-48-9), Naphta (pétrole), lourd hydrotraité (64742-48-9)

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des POP (Règlement UE 2019/1021 relatif aux polluants organiques).

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone).

Règlement (CE) du Conseil relatif à la gestion des produits à double usage

Ne contient aucune substance visée par le règlement (CE) du Conseil relatif à la gestion des produits à double usage

Directive COV (2004/42)

teneur en COV	: 262 g/l
Directive Decopaint (2004/42/CE) Annexe II	A/d (Peintures et vernis - Peintures pour bois et métal, pour la décoration intérieure et extérieure et pour le revêtement intérieur et de façade) :
concentration maximale admissible	300 g/l COV :
Teneur maximale en COV	262,00 g/l COV

Règlement relatif aux précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs).

Règlement relatif aux précurseurs de médicaments (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 relatif à la production et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées dans la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes).

Nom	Allocation CN	N° CAS	Code CN	Catégorie, Sous-catégorie	Valeur seuil e	Appendice
Toluène		108-88-3	2902 30 00	Catégorie 3		Annexe I

Réglementation nationale

Les Pays-Bas

Catégorie ABM : Z(2) - substances dégradables présentant des propriétés dangereuses pour l'homme et l'environnement (cancérogénicité/mutagénicité/reproductotoxicité/potentiel de bioaccumulation ou toxicité)

Liste SZW des substances cancérigènes : Quartz, fraction inhalable, naphta (pétrole), naphta lourd hydrogéné, naphta hydrogéné à bas point d'ébullition sont présents

Liste SZW des substances mutagènes : Naphta (pétrole), naphta lourd hydrogéné, naphta hydrogéné à bas point d'ébullition présent

Liste SZW des substances reprotoxiques – Allaitement : Aucun des composants n'est présent

Liste SZW des substances reprotoxiques – Fécondité : Aucun des ingrédients n'est présent.

Liste SZW des substances reprotoxiques – Développement : présence de toluène et de 2-méthoxypropanol

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée.

SECTION 16 : Autres informations

Notification des modifications		
Section	Article modifié	Commentaires
	Date de révision	Modifié
2.1	Contient	Supprimé
2.2	peines EUH	Modifié

Abréviations et acronymes :	
ACGIH	Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux)
ADN	Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies navigables intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route
A MANGÉ	Évaluation de la toxicité aiguë
BCF	Facteur de bioconcentration
BLV	valeur limite biologique
CONSEIL	demande biochimique en oxygène (DBO)
N° CAS	Service de résumés chimiques - Numéro
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage ; Règlement (CE) n° 1272/2008
MORUE	demande chimique en oxygène (DCO)
CSA	évaluation de la sécurité chimique
DMEL	Dose dérivée à effet minimal
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Commission européenne
EC50	Concentration efficace médiane
HO	perturbateur endocrinien
ET	norme européenne

Abréviations et acronymes :

EWC	Liste des déchets européens
IARC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code international pour le transport des marchandises dangereuses par mer
LC50	Concentration entraînant la mort chez 50 % d'une population testée
DL50	Dose entraînant la mort chez 50 % d'une population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose ou concentration minimale à laquelle un effet nocif a été observé
Log Kow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)
Puissance du bois	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)
MAK	concentration maximale au travail
NOAEC	Concentration à laquelle aucun effet nocif n'a été détecté
NOËL	Dose ou concentration à laquelle aucun effet nocif n'a été observé
NOEC	Concentration sans effets observés
NÉG	Non mentionné ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
OEL	limite d'exposition professionnelle
OSHA	Agence pour la sécurité et la santé au travail, États-Unis
PBT	Substance persistante, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prévue(s) sans effet
EPI	équipement de protection individuelle
DÉBARRASSER	Réglementation relative au transport ferroviaire international de marchandises dangereuses
VIB	Fiche de données de sécurité
STP	station de traitement des eaux
TF	Poste technique
ThZV	Consommation théorique d'oxygène (THC)
TLM	Limite de tolérance médiane
TWA	Concentration moyenne pondérée au fil du temps
RENARD	Composés organiques volatils
zPzB	Très persistant et hautement bioaccumulatif, vPvB
UFI	Identifiant unique de la formule

Texte intégral des phrases H et EUH :

Toxicité aiguë 2 (Inhalation)	Toxicité aiguë par inhalation, catégorie 2
Toxicité aiguë 4 (cutanée)	Toxicité cutanée aiguë, catégorie 4
Toxicité aiguë 4 (Inhalation)	Toxicité aiguë par inhalation, catégorie 4
Toxicité aiguë 4 (voie orale)	Toxicité aiguë (voie orale), catégorie 4
Chronique aquatique 3	Risque chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Risque d'aspiration, catégorie 1
Blessure oculaire. 1	Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 1

Texte intégral des phrases H et EUH :

Irritation oculaire. 2	Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
Rép. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Sens. rép. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Corr. cutanée 1B	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Irritation cutanée. 2	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2
Sensibilité cutanée 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Sensibilité cutanée 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
STOTAL RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée, catégorie 1
STOTS RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée, catégorie 2
STOTS SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition unique, catégorie 3, effet narcotique
H225	Liquide et vapeurs hautement inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel si la substance pénètre dans les voies respiratoires lors de l'ingestion.
H312	Nocif en cas de contact avec la peau.
H314	Provoque de graves brûlures et des lésions oculaires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H318	Provoque de graves lésions oculaires.
H319	Provoque une grave irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H332	Nocif en cas d'inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes d'allergie ou d'asthme, ou des difficultés respiratoires en cas d'inhalation.
H335	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.
H336	Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.
H360D	Peut nuire à l'enfant à naître.
H361d	Est soupçonné d'avoir porté atteinte à l'enfant à naître.
H361fd	On soupçonne qu'elle altère la fertilité. On soupçonne qu'elle nuit à l'enfant à naître.
H372	Provoque des lésions organiques à la suite d'une exposition prolongée ou répétée.
H373	Peut provoquer des lésions organiques en cas d'exposition prolongée ou répétée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, avec des effets durables.
EUH066	Une exposition répétée peut provoquer une peau sèche ou craquelée.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.
EUH208	Contient de l'anhydride maléique (108-31-6). Peut provoquer une réaction allergique.

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au Règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :		
Flam. Liq. 3	H226	D'après les données de test
Irritation oculaire. 2	H319	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité applicable aux régions : NL – Pays-Bas
La classification est conforme à : ATP 8

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit sous l'angle de la santé, de la sécurité et de l'environnement.
Elles ne sauraient donc être interprétées comme une garantie des caractéristiques spécifiques du produit.